

Démarches juridiques des personnes soumises à l'obligation
vaccinale
LETTRE AUX TRAVAILLEURS DU PUBLIC ET DU
PRIVE

Voici la **procédure à respecter** pour un référé en suspension auprès de l'avocat. Si vous choisissez de suivre les informations dispensées par le pôle juridique, lisez ATTENTIVEMENT cette procédure et RESPECTEZ- en la temporalité.

Dans un souci d'EFFICACITE, de rapidité et d'économie d'énergie, d'argent etc.... voici la marche à suivre avant la réception de votre suspension (au mieux) :

- Vérifiez votre protection juridique, si vous en avez une, **ne tentez RIEN, ne téléphonez pas. Ne donnez pas de nom d'avocat, ne leur parlez pas de vaccination obligatoire.** On parle ici de litige avec l'employeur, de procédure éventuelle contre l'employeur, que vous êtes victime de votre employeur....pas de salaire, pas de suspension.

- Si elle ne vous couvre pas : allez sur légifrance pour constituer un dossier avec l'aide juridictionnelle.
FAITES votre dossier sans attendre <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>.
Attention ! l'aide juridictionnelle est conditionnée par les revenus de l'année d'avant. (On peut faire état d'une suspension des revenus mais cela n'est pas gagné)
Si vous y avez droit : demandez une décision **d'admission provisoire** pour avoir une décision plus rapide et penser à mettre le nom de l'avocat choisi (après l'avoir contacté pour éviter que n'importe qui soit désigné). L'avantage de la demande d'AJ, c'est que les délais de recours sont conservés.
(Attention, la demande d'AJ doit être déposée après le début du litige, à savoir la suspension, même si rien n'empêche de préparer le dossier avant)

- Constituez votre dossier pour l'avocat.e avec les pièces demandées :
 - Copie pièce d'identité
 - Trois dernières fiches de paie
 - Copie livret de famille avec enfants à charge
 - Situation matrimoniale
 - Justificatifs de dépenses courantes : EDF/GDF ; Assurances ; Loyers et tableau amortissements prêts (ou demander un récap à sa banque) ; dernier avis d'imposition

- Préciser sur papier libre les situations transitoires ou spécifiques : enfant/parent handicapé, séparation/divorce en cours sans rentrer dans le détail.
 - Pour les personnes ayant une protection juridique : le modèle de déclaration de sinistre à notifier à son assureur est joint. Dès réception de la réponse de l'assureur, me la transmettre avec le n° de sinistre et le barème de prise en charge qu'il vous aura adressé.
 - Idem pour les personnes sans protection juridique et qui ne peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle. A télécharger et imprimer sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>
 - Double de la demande d'aide juridictionnelle si vous l'avez faite
- En attendant votre suspension notifiée contre signature, avec témoin si possible ou en attendant votre lettre avec AR, allez travailler sur le planning défini AVEC un test négatif (PCR, antigénique salivaire...), certificat de rémission...pour respecter la loi.

RESPECTEZ BIEN CES CONSIGNES

- A RECEPTION DE VOTRE SUSPENSION : finalisez votre dossier, rajoutez :
 - L'arrêté ou la lettre de suspension de fonction
 - Arrêté de prise de poste ou tout autre document (avancement par exemple) figurant le poste occupé, la quotité et l'ancienneté
 - Pour les contractuels : dernier contrat de travail avec le dernier avenant
 - Tous les échanges (mails, courriers éventuels antérieurs à la suspension, éventuellement témoignages)
 - Une copie de votre planning avant suspension, voire après.

Pour la fonction publique, il est possible de faire un courrier que l'on appelle **recours gracieux ou hiérarchique** en demandant par lettre à l'autorité administrative de réviser sa décision.

L'important est de bien déterminer ce que l'on demande, y compris à la justice. (en droit administratif, par exemple annulation de la décision de suspension (pas sûr que ce soit illégal) mais surtout le règlement du traitement supprimé : c'est 2 notions différentes à défendre pied à pied. Ceci peut aider, il suffit de cliquer sur la fiche pour y accéder facilement.

Faites bien **la liste des pièces** qui composent votre dossier, avec un N° et dans un ordre chronologique ;

- Et là, SI ET SEULEMENT SI vous avez **les pièces**, envoyez le tout par mail aux avocats.

Certains ont créé un mail dédié aux soignants, à notre collectif. Si scanner/mailer est difficile, envoyez le tout en lettre suivie, par voie postale donc.

- Pour le mail destiné aux avocats : **signalez en objet le nom du groupe qui vous représente (actions groupées)**

Les avocats sauront que vous faites la démarche collectivement (et facture allégée pour vous !)

IMPERATIF : à votre aide/protection juridique, au moment où vous déclarez votre sinistre, parlez de suspension de travail (et pas de suspension de salaire ou d'illégalités ou de vaccins...)

Attention : les assureurs Protection juridique semblent avoir comme « politique » de ne pas prendre en charge ces dossiers. Il faut rester sur le récit de la déclaration de sinistre. Vous ne contestez par la loi mais une décision individuelle défavorable.

- **Pour les salariés du public** : la procédure du référé s'effectue à distance (et peut même se faire en ligne) mais faites bien vérifier votre dossier avant. Plus le dossier sera bien monté et organisé, plus vous aurez des chances d'obtenir gain de cause car rien n'est gagné d'avance. En principe, la décision du Juge des référés administratifs est rendue sur dossier, sans audience. Il peut arriver que le Juge souhaite entendre les parties et fixe une audience (rare).

Le cas général est que la procédure administrative est essentiellement écrite et que la présence des parties et des avocats n'est pas obligatoire.

Par contre si une audience est fixée, il est conseillé à la personne d'y aller pour entendre ce qui s'y dit. Le montage de votre dossier ne s'improvise pas. S'il n'y a pas vraiment de décision claire, il faut la provoquer par un recours gracieux ou hiérarchique (c'est une simple lettre).

Le référé administratif n'est pas suffisant car il s'agit d'une mesure provisoire dictée par l'urgence (privation de ses moyens d'existence et demande de versement du traitement), il faut prévoir dès à présent le recours au fond dont les arguments permettront au juge des référés de suspendre la mesure de suspension du traitement.

- **Pour les salariés du privé** : l'avocat est obligé de se déplacer pour plaider. Pour diminuer les coûts, nous essayons de vous regrouper pour limiter les déplacements

En fait, lorsqu'on a un contrat de droit privé, l'employeur ne relève pas d'une fonction publique hospitalière ou autre, et on est soumis au droit du travail : Les juridictions sont différentes (conseil de prud'hommes, les textes de référence aussi) mais les fondamentaux se retrouvent : constituer

un dossier, introduire un mémoire avec les faits, les arguments juridiques et la demande en justice (c'est le travail des juristes, mais de simples citoyens deviennent parfois d'éminents procéduriers). On distingue le référé pour l'urgence (décision provisoire pour attaquer la suspension des moyens de subsistance) et le recours sur le fond pour contester l'obligation vaccinale imposée en vertu d'une autorisation de mise sur le marché provisoire comme une atteinte corporelle fondamentale entachée d'une absence de consentement libre et éclairé. (par exemple, entre autres.)

Le pôle juridique reste disponible pour tous renseignements et informations....
Nous donnons un élan collectif, c'est en tant qu'individu que vous nous y mènerez tous !

Faites remonter les arguments à partager et à améliorer, les décisions qui pourront servir à d'autres même si vous perdez car :

- Le dossier ou la demande étaient peut-être mal présentés (une juridiction ne peut statuer que sur la demande et sur les pièces que vous présentez. Le droit est d'abord une affaire de preuves.) ;
 - Certaines juridictions ont des a priori ;
 - Les tribunaux ne vont pas tous juger de la même manière ;
 - Ce n'est pas forcément perdre ou gagner qui est important (euh si quand même, quand votre vie personnelle professionnelle est en jeu), c'est les arguments qui sont développés et reçus devant les juridictions.
- Ce n'est pas parce que l'on perd en première instance qu'on a un mauvais dossier car les juges du « début » se défaussent parfois sur la juridiction du dessus, voire même attendent sans faire de vague la jurisprudence des hautes juridictions (conseil d'état pour l'administratif et cour de cassation pour les autres.)